



Comité d'éthique

Avis 2023/P/01 du 14 mars 2023

Comportements de Mme X et Mme Y au regard de la Charte d'éthique

Résumé de l'avis 2023/P/01 : Saisi par la Présidente Fédérale d'une réclamation relative à des comportements de Mme X et Mme Y lors du Séminaire annuel, présentés comme contraires à la Charte de la FFSTB et du Président de Jury, le Comité estime que les comportements relevés s'inscrivent en contradiction avec les valeurs du twirling rappelées dans la Charte d'éthique de la FFSTB (respecter autrui, collaborer avec son groupe, suivre les formations et maintenir les compétences de son niveau de pratique, être et demeurer exemplaire dans et au dehors de l'aire sportive, avoir un comportement irréprochable).

Le Comité d'éthique appelle ainsi solennellement les deux Présidentes de Jury à se conformer à tout moment aux valeurs du twirling et à adopter à l'avenir une attitude davantage compatible avec la maîtrise de soi et l'exemplarité attendue d'un cadre national.

Considérant que ce comportement est une première pour ces deux personnes, le Comité considère qu'un courrier de rappel du Comité d'éthique sur le comportement attendu constitue une mesure suffisante, sans qu'il soit nécessaire à ce stade d'en saisir les instances disciplinaires compétentes.

En cas de récidive, le Comité se réserve le droit de saisir les instances disciplinaires compétentes.

L'avis peut être consulté sur le site de la FFSTB : fftwirl.fr/ethique/

Le Comité d'éthique rappelle que sa mission consiste à veiller au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (*Article L131-15-1 du Code du Sport*). Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

Mme X et Mme Y sont licenciées de la FFSTB. Elles sont cadres fédérales en tant que Présidente de Jury.

Le Comité d'Éthique a été saisi par la Présidente Fédérale après réception d'un rapport d'incident envoyé par la sous-commission Président de Jury à l'occasion du séminaire des Présidents de Jury qui s'est déroulé les 7 et 8 janvier 2023 à Lyon :

- Discussion entre Mme X et Mme Y à haute voix, ricanements, attitude provocatrice, utilisation des téléphones,
- Aucune réaction aux remarques verbales des membres de la sous-commission,
- Aucune réaction malgré des demandes de la part de membre de l'assemblée se plaignant de ne pas pouvoir entendre les interventions.

Le comité d'éthique rappelle que parmi les valeurs du twirling de la charte d'éthique figurent :

- Respecter autrui, collaborer avec son groupe,
- Suivre les formations et maintenir les compétences de son niveau de pratique,
- Être et demeurer exemplaire dans et au dehors de l'aire sportive,
- Avoir un comportement irréprochable.

Il apparaît manifeste au Comité d'éthique que les divers comportements relatés ci-dessus s'inscrivent en contradiction avec les valeurs du twirling.

Le Comité note de surcroît que Mme X et Mme Y ont été formatrices des Présidents de Jury et qu'elles ont à cet égard des responsabilités particulières dans la promotion de ces valeurs, notamment à l'égard des Présidents de Jury.

Le Comité d'éthique appelle ainsi solennellement Mme X et Mme Y à se conformer à tout moment aux valeurs du twirling et à adopter à l'avenir une attitude davantage compatible avec l'exemplarité attendue d'un cadre fédéral.

Le Comité ne juge pas opportun de saisir la commission disciplinaire compétente des comportements de Mme X et Mme Y et considère à ce stade que qu'un courrier de rappel du Comité d'éthique sur le comportement attendu constitue une mesure suffisante.

EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du twirling aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts :

- Appelle solennellement Mme X et Mme Y à se conformer à tout moment aux valeurs du twirling et à adopter à l'avenir une attitude davantage compatible avec la maîtrise de soi et l'exemplarité attendue d'un cadre fédéral ;
- Considère que le constat formel et public de ses manquements à la Charte d'éthique dans le présent avis constitue une mesure suffisante, sans qu'il soit nécessaire à ce stade d'en saisir les instances disciplinaires compétentes ;
- Décide de publier sur le site internet de la FFSTB le présent avis, précédé du résumé reproduit en annexe, de manière anonyme ;
- Demande à la FFSTB de relayer auprès du public la teneur de cet avis.

Ont participé aux délibérations : Mme Julie HAREL, Mme Audrey BOURGEON et M. Albert COURTEMANCHE.